

VINCI

Rapport complémentaire du Conseil d'administration du 7 février 2024 sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Aux termes de la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale mixte du 13 avril 2023, vous avez autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et pendant un délai de vingt-six mois, à des émissions d'actions destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de VINCI et de ses filiales adhérant aux plans d'épargne du Groupe institués à l'initiative de VINCI.

Le Conseil d'administration a décidé, le 7 février 2024, de procéder à une émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 € dans les conditions suivantes :

- Pour la prochaine opération réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France, la période de souscription commencera le 1^{er} mai 2024 et s'achèvera le 31 août 2024. Les actions souscrites par le FCPE Castor Relais 2024/2 - ce fonds ayant vocation à être fusionné avec le FCPE Castor lors de la réalisation de cette augmentation de capital réservée - seront intégralement libérées à la souscription et porteront jouissance du 1^{er} janvier 2024.
- Le prix de souscription a été fixé à 95 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse ayant précédé le 7 février 2024, soit à 111,22 euros par action nouvelle à émettre, prix correspondant à 2,50 euros de valeur nominale et à 108,72 euros de prime d'émission.
- Conformément au plafond défini par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale mixte du 13 avril 2023, le Conseil d'administration s'assurera que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de cette délégation de compétence n'excède pas 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision. Si le plafond de 1,5 % est atteint, la procédure prévue par le règlement du plan d'épargne pour réduire le nombre d'actions à émettre ou pour annuler l'opération devra être appliquée.

Le nombre maximum d'actions qui peut être émis par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2024 s'élève à 8 315 064, ce montant étant obtenu de la façon suivante :

	Nombre d'actions	%
Capital social au 31 janvier 2024	589 577 241	100,00 %
Plafond de 1,5 % de l'autorisation consentie par l'AGM le 13 avril 2023	8 843 658	1,50 %
Utilisations depuis le 13 avril 2023	528 594	0,09 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de ce plafond de 1,5 %	8 315 064	1,41 %

Ces données seront ajustées en fonction de l'évolution du capital social.

Incidence de l'émission d'un nombre maximum de 8 315 064 actions nouvelles :

- un actionnaire détenant 1 % du capital de VINCI et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital verrait sa participation ramenée à 0,99 % du capital social :

	VINCI	Actionnaire	
	Nb d'actions	Nb d'actions	%
Capital au 31 janvier 2024	589 577 241	5 895 772	1,00 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises	8 315 064	0	
Capital après augmentation	597 892 305	5 895 772	0,99 %

- la quote-part des capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2023, rapportée au nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2024 s'élève à 56,07 euros par action ; pour un actionnaire ne souscrivant pas à l'augmentation de capital, elle serait portée à 58,66 euros, compte-tenu du nombre maximum d'actions pouvant être émises :

	Nombre d'actions au au 31/01/24	Capitaux propres en K€	Quote-part en €
Capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2023	589 577 241	33 058 714	56,07
Actions auto-détenues ¹	18 597 728	-	-
Capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2023	570 979 513	33 058 714	57,90
Augmentation maximum autorisée	8 315 064	924 801	111,22
Capitaux propres après augmentation	579 294 577	33 983 515	58,66

1 : dont 9 712 827 actions de performance et actions attribuées dans le cadre des plans d'incitation à long-terme

- compte-tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce.

Nanterre, le 7 février 2024
Le Conseil d'administration